

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SAS « KIMONO » enregistré le 4 mars 2016 sous le n° 2944T et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher en date du 13 janvier 2016 au projet de la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE » d'extension de 815 m² de la surface de vente d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface totale de vente à 2 200 m², à Salbris ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Tiphaine ANGUILÉ, avocate de la SAS « KIMONO » ;

M. Amaury de KERPOISSON, juriste ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-17 du code de commerce, « [...] tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet [...] peut, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. » ;


CONSIDÉRANT que le requérant indique exploiter un magasin alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » sur la commune de Lamotte-Beuvron, à 26 km du site du projet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lamotte-Beuvron se trouve en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'ainsi le magasin alimentaire exploité par la société requérante n'est pas situé dans la zone de chalandise du projet ; que dans ces conditions la SAS « KIMONO » ne dispose d'aucun intérêt à agir ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence son recours est irrecevable ;

DÉCIDE le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents ;

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ